

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 54018

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les tarifs pratiqués par la médecine du travail. Le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 impose des visites non plus annuelles mais bi-annuelles aux salariés. Chaque année, la visite médicale d'un salarié revient en moyenne à 76 euros, soit à 152 euros tous les deux ans, pour une entreprise alors qu'une visite chez un médecin généraliste revient à 23 euros seulement. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la tarification exercée par la médecine du travail et sur les mesures envisagées pour en réduire le coût.

Texte de la réponse

La médecine du travail est une spécialité médicale. Sa fonction est de prévenir toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. La loi a confié cette tâche à des médecins spécialistes, qui étudient, en entreprise, les procédés de travail et les caractéristiques des postes et des situations de travail ainsi que l'état de santé des salariés, et qui peuvent proposer aux employeurs des conseils de prévention. Par ailleurs, le coût de la médecine du travail s'explique par la spécificité des prestations qu'elle offre. La cotisation versée au service de santé au travail est calculée pour une prestation globale comprenant des examens médicaux, y compris les examens complémentaires, et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par les médecins du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans les domaines technique ou organisationnel. La participation d'une entreprise à ces dépenses ne peut donc pas s'assimiler, par exemple, aux honoraires d'un médecin généraliste, et ne peut pas non plus être fixée en fonction du nombre d'examens cliniques, car ces derniers ne représentent qu'une partie de l'activité du service de santé au travail. Enfin, les organismes gérant les services de santé au travail sont des associations de type loi 1901. Les modalités de fixation des cotisations et leurs montants sont donc librement décidés par l'assemblée générale de leurs adhérents, dans le respect des dispositions de l'article L. 4622-6 du code du travail. Il est donc possible à tout employeur adhérent de faire part de ses éventuels désaccords, à l'occasion de l'assemblée générale délibérant à ce sujet, ou lorsque cela est possible, d'adhérer à un autre service.

Données clés

Auteur : M. Patrice Verchère

Circonscription: Rhône (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 54018

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville **Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE54018

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6351 **Réponse publiée le :** 30 mars 2010, page 3754